

ARTICLE 15

15. (1) L'Orateur donne lecture de Prière.
la prière, chaque jour de séance, avant
que la Chambre entame ses travaux.

(2) Les affaires courantes ordinaires Affaires
devant la Chambre sont expédiées dans courantes
l'ordre suivant ordinaires.

Présentation de rapports des comités
permanents et spéciaux;

Motions;

Dépôt de bills;

Première lecture des bills publics
émanant du Sénat;

Avis de motions émanant du Gouver-
nement.

a) A l'occasion des motions énumé- Déclarations
rées au paragraphe (2) du présent arti- à l'appel
cle, un ministre de la Couronne peut des motions.
faire une annonce ou une déclaration
portant sur la politique du gouvernement.
Toute annonce ou déclaration de ce genre
devrait se limiter aux faits qu'on estime
nécessaires de porter à la connaissance de
la Chambre et ne devrait pas être con-
çue pour provoquer un débat à ce stade.